



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-047 Réglementation de la circulation et du stationnement

### **AVENUE GALLIENI (Du giratoire des Portes-de-Cé au numéro 32 de la voie)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 3 mai 1995 réglementant la circulation allée des Patureaux ;

**Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) de l'entreprise DURAND reçu par mail le 2 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 24-DST-046 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie - Pruillé 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau usées et d'eau potable réalisés **avenue Galliéni** pour le compte d'Angers Loire Métropole, ces travaux requérant l'installation d'une zone de stockage de matériaux sur le parking public entre l'avenue Galliéni et la rue Adolphe Girardeau sur la chaussée opposé au droit du 32 avenue Galliéni ;

**Vu** la demande formulée le 12 février 2024 par l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie - Pruillé 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour occuper le domaine public **avenue Galliéni** dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usées pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie pendant toute la durée des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux **du 22 février au 26 juillet 2024 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées **avenue Galliéni**, à l'**exception des véhicules de chantier de l'entreprise DURAND**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit selon l'avancé des travaux:

- **Phase n°1.1 : DU 22 FÉVRIER AU 29 MARS 2024 :**  
**AVENUE GALLIENI – DU GIRATOIRE DES PORTES-DE-CE AU STADE FRANÇOIS BERNARD :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;

→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES) ;

→ le stationnement et la **circulation des véhicules sera interdite de TRÉLAZÉ vers SAINTE-GEMMES : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°1.1 : DU 22 FÉVRIER AU 1<sup>er</sup> MARS 2024 :**  
**RUE FLANDRES DUNKERQUE :**

→ la circulation des piétons sera interdite ;  
→ le stationnement sur trottoir sera interdit ;  
→ la **circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains et s'effectuera sur chaussée rétrécie.**

- **Phase n°1.2 : DU 4 MARS AU 29 MARS 2024 :**

**AVENUE GALLIENI – DU GIRATOIRE DES PORTES-DE-CE AU STADE FRANÇOIS BERNARD :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES) ;  
→ le stationnement et la **circulation des véhicules sera interdite de TRÉLAZÉ vers SAINTE-GEMMES : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°2 : DU 2 AVRIL AU 25 AVRIL 2024 :**

**AVENUE GALLIENI – DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINT-GEMMES) ;  
→ Le stationnement et la **circulation des véhicules sera interdite de TRÉLAZÉ vers SAINTE-GEMMES : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°3 : DU 26 AVRIL AU 7 MAI 2024 :**

**AVENUE GALLIENI – DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINT-GEMMES) ;  
→ le stationnement et la **circulation des véhicules sera interdite de TRÉLAZÉ vers SAINTE-GEMMES : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°4 : DU 13 MAI AU 28 MAI 2024 :**

**AVENUE GALLIENI – DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINT-GEMMES) ;  
→ le stationnement et la **circulation des véhicules sera interdite de TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°5 : DU 29 MAI AU 6 JUIN 2024 :**  
**AVENUE GALLIENI – DU GIRATOIRE DES PORTES-DE-CE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES) ;  
→ le stationnement et **la circulation des véhicules sera interdite (sens TRÉLAZÉ – SAINTE-GEMMES) : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°5 : DU 29 MAI AU 6 JUIN 2024 :**  
**RUE FLANDRES DUNKERQUE :**

→ la circulation des piétons sera interdite ;  
→ le stationnement sur trottoir sera interdit ;  
→ la **circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains et s'effectuera sur chaussée rétrécie.**

- **Phase n°6 : DU 7 JUIN AU 17 JUIN 2024 :**  
**AVENUE GALLIENI – DU GIRATOIRE DES PORTES-DE-CE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES) ;  
→ le stationnement et **la circulation des véhicules sera interdite (sens TRÉLAZÉ – SAINTE-GEMMES) : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

- **Phase n°6 : DU 7 JUIN AU 17 JUIN 2024 :**  
**RUE FLANDRES DUNKERQUE :**

→ la circulation des piétons sera interdite ;  
→ le stationnement sur trottoir sera interdit à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ;  
→ la circulation des véhicules sera interdite sauf accès services de secours de 8H30 à 17H30 : **par dérogation à l'arrêté du 3 mai 1995 une déviation sera mis en place par l'allée des Pâturaux uniquement réservée aux riverains.**

- **Phase n°7 : DU 18 JUIN AU 26 JUILLET 2024 :**  
**AVENUE GALLIENI – DU GIRATOIRE DES PORTES-DE-CE A L'AVENUE FRANÇOIS VILLON :**

→ la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;  
→ la circulation sur bandes cyclables sera neutralisée (sens TRÉLAZÉ - SAINTE-GEMMES) ;  
→ le stationnement et **la circulation des véhicules sera interdite (sens TRÉLAZÉ – SAINTE-GEMMES) : une déviation sera mise en place par la rue des Perrins, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour les PL et par l'avenue du 8 Mai, l'avenue de l'Europe et la rue David d'Angers pour le VL conformément au plan de déviation page 5.**

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ mise en place d'une signalisation adaptée (type baliroads) de part et d'autre de la zone de travaux ;

→ toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement adapté ;

→ l'entretien de ce cheminement incombera à l'entreprise DURAND et devra être maintenu tout au long des travaux. Notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes par l'ajout de dispositif ne permettant pas à une personne non autorisée de pénétrer sur le chantier ;

→ mise en place de barrières basses sur l'emprise du tronçon concerné ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **DURAND** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

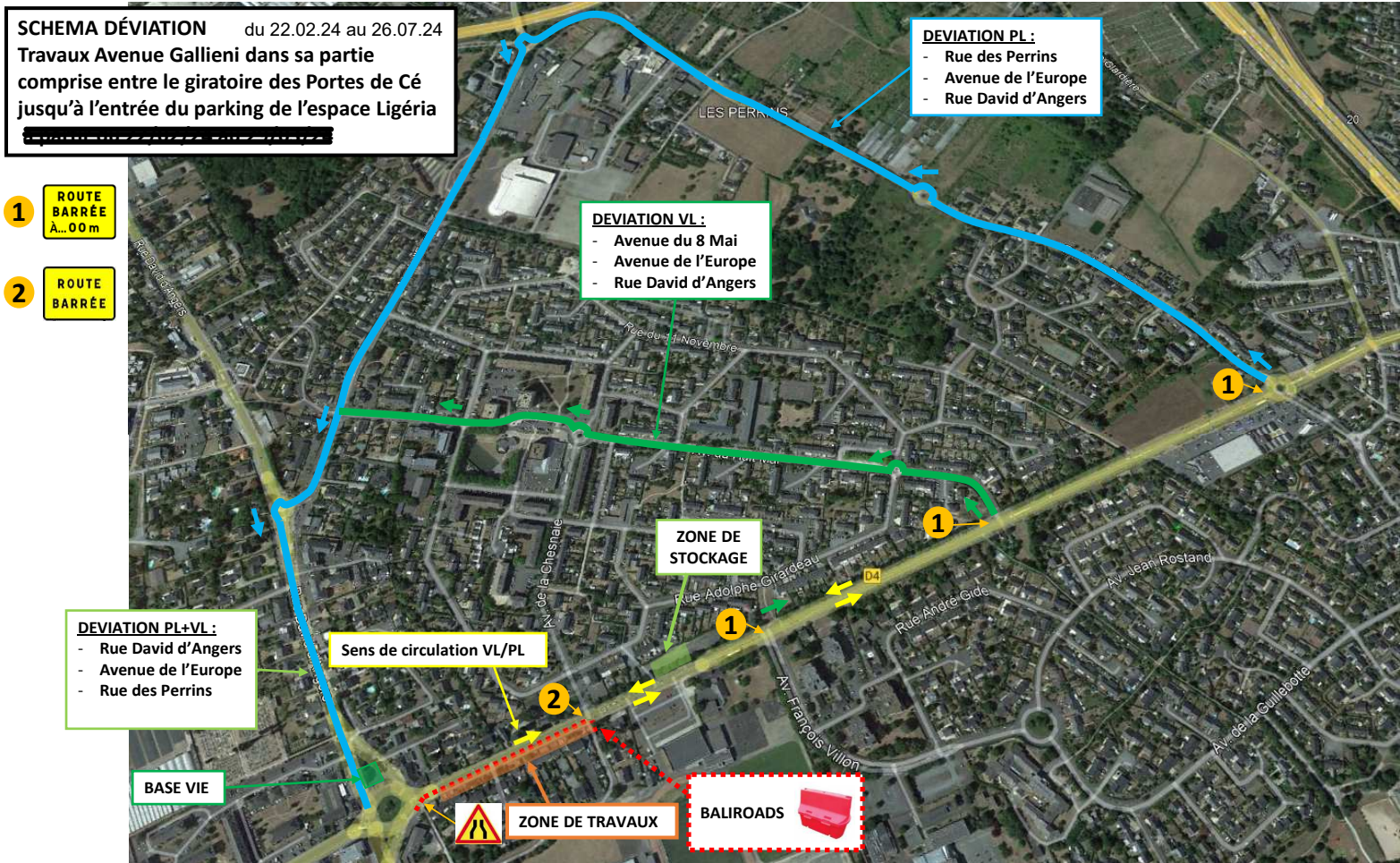
**Article 6** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise DURAND sur site avant le premier jour de l'intervention et son retrait à la fin des travaux.

**Article 7** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise DURAND devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE LUNDI 15 JUILLET 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.



Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 12/02/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement